

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
Marrakech	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Casablanca	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêts, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

	Pages
Dahir du 29 janvier 1937 (10 kaada 1355) modifiant le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales .....	414
Dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) complétant le dahir du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346) soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales .....	414
Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes .....	415
Dahir du 16 février 1937 (4 hija 1355) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1348) relatif à l'organisation du notariat français .....	415
Dahir du 16 février 1937 (4 hija 1355) modifiant l'annexe I du dahir du 14 août 1925 (8 rebia I 1348) concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés. ....	416
Dahir du 16 février 1937 (4 hija 1355) portant modification du taux des remises allouées aux notaires français du Maroc. ....	416
Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) portant interdiction d'exportation des jambons ou des lards découennés .....	416
Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) accordant la franchise à l'importation des films cinématographiques documentaires ou éducatifs destinés à l'enseignement ou à des conférences gratuites .....	417
Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat, relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres .....	417

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt des Reraïa (Marrakech) .....	417
---	-----

Dahir du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Kasba-Tadla .....	418
Arrêté viziriel du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Kasba-Tadla .....	418
Arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355) classant au domaine public une parcelle de terrain domanial, sise sur le territoire de la tribu des Alt Mohand (Atlas central) .....	418
Arrêté viziriel du 6 février 1937 (24 kaada 1355) annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain .....	419
Arrêté viziriel du 18 février 1937 (6 hija 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles .....	419
Arrêté viziriel du 22 février 1937 (10 hija 1355) instituant une taxe sur le vin « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Sefrou .....	419
Arrêté viziriel du 22 février 1937 (10 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal .....	420
Arrêté viziriel du 22 février 1937 (10 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat de voies privées, et classant ces voies au domaine public municipal .....	420
Arrêté viziriel du 22 février 1937 (10 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Meknès ....	421
Arrêté viziriel du 22 février 1937 (10 hija 1355) portant constitution de l'association syndicale de propriétaires urbains du quartier dit « de l'avenue Paul-Doumer », à Oujda .....	421
Arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hija 1355) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Port-Lyautey. ....	421
Arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hija 1355) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Rhejdama (Marrakech) .....	422
Arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal .....	422

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la construction de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou .....	423
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, complétant l'arrêté du 14 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité de détachement au service central des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes .....	424
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ras el Ma et les aïoun d'Ourhmès et Tajlent (Azrou) .....	424
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant le service des Habous à utiliser un forage tubé de la source de Sidi-Yahia d'Oudja, pour en dériver un débit de deux litres-seconde .....	425
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur les ouvrages d'art .....	426
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la société « Les domaines du Nord-marocain » (poste d'El-Kelda-des-Slès) .....	426
Arrêté du directeur des affaires économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 1936 fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie sur l'exercice 1936-1937, et abrogeant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1936 .....	427
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1265, du 22 janvier 1937, page 102 .....	427
Modificatif à l'Instruction concernant l'emploi des avions sanitaires de l'armée de l'air pour l'évacuation des malades ou blessés au Maroc (« Bulletin officiel » n° 1188, du 2 août 1935, page 882) .....	427
Nomination des membres de comités de communautés israélites	427
Création d'emplois .....	428
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil .....	428
Honorariat .....	428

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	428
Admission à la retraite .....	429
Radiation des cadres .....	430
Affectation dans le personnel des municipalités .....	430

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture d'un concours pour un emploi de pilote à la station de Casablanca .....	430
Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1937 et examen d'aptitude aux bourses en 1937 en France et au Maroc .....	430
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	430
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 13 au 20 mars 1937 .....	430
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain pendant le mois de février 1937 .....	431
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1 <sup>re</sup> décade du mois de mars 1937 .....	432
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 mars 1937 .....	435
Tertib et prestations de 1937 .....	436
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1936 .....	436

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)**  
modifiant le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335)  
relatif aux taxes municipales.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le treizième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Droit de stationnement sur les véhicules affectés à « un transport public de voyageurs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)**  
complétant le dahir du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346)  
soumettant au régime de la déclaration obligatoire la  
matière de certaines taxes municipales.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346) soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des taxes municipales dont la matière imposable est soumise à la déclaration obligatoire par l'article premier du dahir susvisé du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346), est complétée ainsi qu'il suit :

« Droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs. »

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937**  
(10 kaada 1355)

fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales, modifié par le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) ;

Vu le dahir du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346) soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales, complété par le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le droit de stationnement que les municipalités sont autorisées à percevoir sur les véhicules servant à des transports publics de voyageurs, n'est exigible qu'une fois par trimestre, quel que soit le nombre de villes dans lesquelles ces véhicules s'arrêtent pour prendre ou déposer des voyageurs. Les municipalités recevront une part de l'impôt perçu sur tout véhicule qui aura stationné sur leur territoire.

**ART. 2.** — Le droit de stationnement est payable d'avance par trimestre ; les trimestres partent des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. Tout trimestre commencé est dû en entier. Le tarif est fixé ainsi qu'il suit, pour les véhicules qui stationnent en plusieurs villes, pour le service régulier de l'entreprise :

Voitures de plus de 4 places : 100 francs ;

Voitures de plus de 15 places : 150 francs.

**ART. 3.** — Les entrepreneurs de transports publics de voyageurs sont tenus de déclarer au service des régies municipales du lieu où l'entreprise a son principal établissement, la mise en stationnement de tout véhicule affecté à un service interurbain.

Cette déclaration, qui donne lieu à la délivrance d'une carte de stationnement, doit indiquer :

La marque du véhicule ;

Le numéro d'immatriculation ;

Le nombre de places ;

Les villes sur le territoire desquelles le véhicule doit régulièrement stationner.

**ART. 4.** — Le droit de stationnement est constaté au profit des municipalités intéressées par celle d'entre elles qui a reçu la déclaration de mise en service. Il est perçu par le receveur municipal qui en porte le montant en consignation. A la fin de chaque trimestre, le droit perçu sur chaque véhicule est réparti entre les municipalités dans lesquelles le véhicule aura stationné.

Cette répartition donne lieu à l'établissement d'un état de produits global dont les extraits sont adressés aux municipalités intéressées, pour prise en charge.

**ART. 5.** — Les entrepreneurs de transports publics dont les véhicules ne stationnent qu'en une seule ville demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur dans la ville du lieu de stationnement.

**ART. 6.** — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 16 FÉVRIER 1937 (4 hija 1355)**  
modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343)  
relatif à l'organisation du notariat français.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 18 et le troisième alinéa de l'article 39 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Aucun notaire du Maroc ne peut être nommé à un poste de notaire d'un revenu supérieur, ou changé de poste sur sa demande, qu'après avis de la commission visée à l'article 15. »

« Article 39. — .....

« Ce fonds d'assurances est alimenté par un prélèvement de dix pour cent sur les sommes versées au Trésor par les notaires au titre de la taxe notariale. »

Fait à Rabat, le 4 hija 1355,  
(16 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 16 FÉVRIER 1937 (4 hija 1355)**  
modifiant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348)  
concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les  
actes et procédures des juridictions françaises et les actes  
notariés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 7, b) deuxième  
alinéa, de l'article 57 de l'annexe I du dahir du 14 août  
1929 (8 rebia I 1348) concernant les perceptions auxquelles  
donnent lieu les actes et procédures des juridictions fran-  
çaises et les actes notariés, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 57. — Paragraphe 7. — .....

« b) .....

« Sur l'actif attribué, déduction faite du montant des  
« rapports dus, en vertu d'actes authentiques, les droits  
« étant toutefois réduits de moitié, lorsqu'il y a liquidation  
« sans partage. »

(La suite sans modification).

ART. 2. — Le paragraphe 10 du même article est com-  
plété ainsi qu'il suit :

« Article 57. — Paragraphe 10. — .....

« Avec un minimum de vingt francs ; ce minimum  
« sera également perçu pour les actes visés au paragraphe 11  
« ci-après. »

ART. 3. — L'article 58 de l'annexe I du dahir précité  
du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) est modifié ainsi qu'il  
suit :

« Article 58. — Pour les inventaires et les compulsoires,  
« pour les procès-verbaux de carence, pour la représentation  
« par un notaire, soit du présumé absent, soit d'un héri-  
« tier non présent, ou dans tous les autres cas similaires où  
« il pourrait être commis.

« Pour toute journée employée ou commencée, 100  
« francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 hija 1355,  
(16 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1937.

Le Commissaire Résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 16 FÉVRIER 1937 (4 hija 1355)**  
portant modification du taux des remises allouées  
aux notaires français du Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à  
l'organisation du notariat français et, notamment, l'arti-  
cle 15 ;

Vu le dahir du 10 mai 1927 (8 kaada 1345) portant  
modification des remises allouées aux notaires français du  
Maroc ;

Vu l'avis exprimé dans ses séances des 19 février,  
23 novembre 1936 et 11 janvier 1937, par la commission  
chargée de réviser le taux des remises des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les remises proportionnelles dues  
aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les  
actes sous seing privé, sont calculées d'après les pourcen-  
tages suivants :

100 % sur les premiers 50.000 francs versés au titre de  
la taxe notariale ;

50 % sur les 50.000 francs suivants ;

30 % sur les 100.000 francs suivants ;

50 % sur les 200.000 francs suivants ;

15 % sur toute somme au delà de 400.000 francs.

Les remises sont liquidées et ordonnancées au profit des  
notaires à la fin de chaque quinzaine.

ART. 2. — Le présent dahir, qui abroge le dahir sus-  
visé du 10 mai 1927 (8 kaada 1345), entrera en vigueur à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Fait à Rabat, le 4 hija 1355,  
(16 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1937 (6 hija 1355)**  
portant interdiction d'exportation des jambons ou des lards  
découennés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La sortie de la zone française de  
l'Empire chérifien des jambons ou des lards découennés à  
destination de la France et de l'Algérie, est interdite.

ART. 2. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, sont applicables aux infractions aux dispositions du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,  
(18 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1937 (6 hija 1355)**  
accordant la franchise à l'importation des films cinématographiques documentaires ou éducatifs destinés à l'enseignement ou à des conférences gratuites.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exempts de droits de douane et de la taxe spéciale de 2,50 % à l'importation, les films cinématographiques documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans des établissements d'enseignement ou au cours de causeries et conférences gratuites, et qui ne sont pas importés dans un but lucratif.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,  
(18 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)**  
portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat, relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1937, la limite d'âge prévue par les statuts des différentes catégories de personnel des administrations publiques du Protectorat pour l'accès aux emplois des dites administrations, ne sera pas opposable aux candidatures

auxquelles elle n'aurait pu être opposée si celles-ci s'étaient manifestées en 1933 ou 1934 pour un concours, examen ou recrutement organisé à une date correspondant à celle prévue pour 1937.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,  
(26 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 21 JANVIER 1937 (8 kaada 1355)**  
déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt des Reraïa (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale chargée d'examiner le dossier de l'affaire ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise à l'autorité militaire, la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain dite « Tizerag », d'une superficie d'un hectare trente-cinq ares soixante-douze centiares (1 ha. 35 a. 72 ca.), faisant partie de la forêt domaniale des Reraïa (Marrakech), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,  
(21 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 29 JANVIER 1937 (16 kaada 1355)**  
portant création d'une commission d'intérêts locaux  
à Kasba-Tadla.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le centre de Kasba-Tadla, une commission consultative dite « Commission d'intérêts locaux », dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, aux lotissements, aux aménagements urbains et travaux d'édilité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur les mêmes questions.

ART. 2. — La commission se compose du caïd, président, et de douze membres, dont six membres français, quatre membres musulmans et deux membres israélites nommés par arrêté viziriel.

L'autorité locale de contrôle assiste et prend part aux délibérations de la commission.

ART. 3. — Les membres de la commission sont nommés pour trois ans, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de trois ans. Le renouvellement de la commission a lieu par arrêté viziriel. Il s'effectue par moitié tous les dix-huit mois, la première série sortante étant désignée dans chaque section par voie de tirage au sort.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1355,  
(29 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1937**  
(16 kaada 1355)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Kasba-Tadla.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Kasba-Tadla ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Kasba-Tadla, à compter de la promulgation du présent arrêté :

*Citoyens français*

MM. Charbonnier Claude ;  
Maure Jean ;  
Lorion Grégoire ;  
Novalhat Jules ;  
Paumard Eugène ;  
Pello Joseph.

*Sujets marocains musulmans*

Si el Haj Bachir ben Abbès ;  
Si el Hoceïne ben Bou Abid ;  
Si Moulay Driss ben Ahmed ;  
Si Bouazza ben Bou Abid.

*Sujets marocains israélites*

MM. Brahim Abithol ;  
Haïm Bohbot.

Le premier renouvellement est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1938.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1355,  
(29 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1937**  
(22 kaada 1355)

classant au domaine public une parcelle de terrain domanial, sise sur le territoire de la tribu des Aït Mohand (Atlas central).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public une parcelle de terrain domanial d'une superficie de neuf mille six cent quatre-vingts mètres carrés (9.680 mq.), inscrite sous le n° 4 R. au sommier de consistance des biens domaniaux d'El-Ksiba, constituant l'emplacement du souk d'El Ticta de Tanora (Atlas central).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1355,  
(4 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 février 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1937**

(24 kaada 1355)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à des anciens combattants marocains et, notamment, au nommé Ahmed ben Kacem ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1933 (5 kaada 1351) portant annulation de cette attribution, et attribuant à Ahmed ben Kacem la parcelle domaniale dite « Bled Si Thami el Meknassi, lot n° 1 »;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « Bled Si Thami el Meknassi, lot n° 1 », d'une superficie de dix hectares (10 ha.) (Fès), consentie à l'ancien combattant marocain Ahmed ben Kacem par l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1933 (5 kaada 1351).

**ART. 2.** — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1355.  
(6 février 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1937**

(6 hija 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 18 relatif à la création d'un conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et, notamment, le chapitre IV, article 43, fixant la composition du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles ;

Vu le procès-verbal de la séance du 14 septembre 1936 du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 43 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 (17 kaada 1342), est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 43.** — Le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles institué par l'article 18 du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342), est composé ainsi qu'il suit :

« Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur général des travaux publics ;

« Le directeur général des finances ;

« Le directeur des affaires économiques ;

« Le directeur des affaires politiques ;

« Le chef du service du contrôle des Habous ;

« L'ingénieur en chef de l'hydraulique, à la direction générale des travaux publics ;

« Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation.

« Peuvent, en outre, y être appelés, à titre consultatif, les chefs de circonscription de contrôle et ingénieurs intéressés. »

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,  
(18 février 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1937**

(10 hija 1355)

instituant une taxe sur le vin « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Sefrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le comité de la communauté israélite de Sefrou est autorisé à percevoir au profit de sa caisse une taxe de 0 fr. 15 par litre de vin « cachir », fabriqué ou importé à Sefrou et destiné à la consommation de la population israélite de cette ville.

**ART. 2.** — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

ART. 3. — Le pacha de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1355,  
(22 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1937

(10 hija 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1917 (18 jourmada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Sidi-Maklouf à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 4 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'ouverture d'une rue, l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain située rue de Messine, appartenant à la Compagnie marocaine, d'une superficie de huit cent trente mètres carrés (830 mq.), au prix global de dix-sept mille six cents francs (17.600 fr.), telle qu'elle est figurée par une teinte ocre sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1355,  
(22 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1937

(10 hija 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat de voies privées, et classant ces voies au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 2 septembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, à titre gratuit, par la ville de Rabat des rues privées Alfred-de-Musset et Pierre-Curie, sises dans le secteur des Orangers et de la rue de Karia, dans le secteur Leriche, dont les superficies et les propriétaires sont indiqués au tableau ci-dessous, telles au surplus que lesdites rues sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté :

RUES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES	PROPRIÉTAIRES
Alfred-de-Musset.	Deux mille cent soixante mètres carrés (2.160 mq.).	Succession Tazi
Pierre-Curie.	Six cent soixante-dix mètres carrés (670 mq.).	id.
Karia.	Six cents mètres carrés (600 mq.).	Bel Ayachi

ART. 2. — Ces rues sont classées au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1355,  
(22 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1937**

(10 hija 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique la cession de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 12 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la route 4 A, la cession à titre gratuit à l'Etat, par la ville de Meknès, de deux parcelles de terrain de son domaine privé, d'une superficie respective de quatre cent cinquante mètres carrés (450 mq.) et de mille deux cent cinquante mètres carrés (1.250 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1355,  
(22 février 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1937**

(10 hija 1355)

portant constitution de l'association syndicale de propriétaires urbains du quartier dit « de l'avenue Paul-Doumer », à Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 12 octobre 1936 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, l'organisation et le fonctionnement, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires

du quartier dit « de l'avenue Paul-Doumer » (secteur des jardins), réunis en assemblée générale le 10 décembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de l'avenue Paul-Doumer », situé dans le secteur des jardins.

ART. 2. — Les agents techniques du bureau du plan de la ville sont chargés de procéder aux opérations de remaniement immobilier que comporte l'objet de l'association syndicale.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1355,  
(22 février 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 février 1937.*

*Le Commissaire Résident général,  
NOGUÉS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1937**

(11 hija 1355)

portant fixation du périmètre municipal de la ville de Port-Lyautey.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1932 (20 hija 1350) délimitant le périmètre municipal de la ville de Kenitra ;

Vu le procès-verbal, en date du 20 janvier 1937, de la réunion de la commission chargée de délimiter le nouveau périmètre municipal de la ville ;

Vu le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 16 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal de la ville de Port-Lyautey, figurées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Au nord*, a) Par la rive gauche de l'oued Sebou, à partir du point A situé sur la culée du pont rive gauche du fleuve jusqu'au point B situé sur la limite nord de l'emprise de la route bordant le lotissement maraîcher ;

b) Par la droite B.C. longeant la limite nord de l'emprise de la route ci-dessus désignée, le point C étant situé au croisement de cette limite d'emprise avec l'axe de la voie ferrée Fougerolles ;

2° *A l'ouest*, a) Par la droite C.D., le point D étant situé à l'angle sud-est du parc à munitions ;

b) Par la droite D.E. longeant la limite sud du parc à munitions, le point E se trouvant à l'intersection du chemin d'accès à ce parc et de ladite limite ;

c) Par la droite E.F., le point F se trouvant à l'intersection du chemin d'accès ci-dessus mentionné et de la route de Mehdiya ;

d) Par la droite F.G., le point G se trouvant à la pointe ouest du lotissement maraîcher (borne 7 de ce lotissement) ;

e) Par la droite G.H. limite du lotissement maraîcher, le point H étant situé sur la borne 6 du dit lotissement ;

f) Par la droite H.I., le point I étant situé à l'intersection de la piste prolongeant la rue du Cameroun et de la ligne des chemins de fer Fougerolles ;

g) Du point I au point J, par la ligne de chemin de fer Fougerolles, le point J étant situé au passage supérieur de la voie ferrée sur la route n° 2, de Rabat à Tanger ;

h) Du point J au point K, par la limite sud de la route susdésignée, le point K étant situé à l'angle nord-est de la propriété Deville ;

i) Du point K au point L, par la limite est de la propriété Deville, le point L étant situé à l'intersection de cette limite et de la voie ferrée C.F.M. Rabat—Port-Lyautey ;

j) Par la droite L.M., le point M étant situé sur une parallèle au boulevard Lord-Kitchener au sud et distant de 1.335 mètres de celui-ci et à 1.380 mètres au sud-est du point L.

3° *Au sud*, par la droite M.N., parallèle au boulevard Lord-Kitchener tracée à une distance de 1.335 mètres du dit boulevard, le point N étant situé à la limite sud-est de l'hippodrome.

4° *A l'est*, a) Par la droite N.O., le point O étant situé à la pointe est de l'hippodrome ;

b) Par la droite O.P., le point P étant situé sur la ligne joignant le point O à l'extrémité sud-est de la maison cantonnière de la route de Fès, et à 650 mètres du point O ;

c) Par la droite P.Q., limite sud-est des terrains Saknia appartenant à la ville de Port-Lyautey ;

d) Par la ligne Q.R., le point R étant situé sur une ligne perpendiculaire à la route n° 2, de Rabat à Tanger, élevée au pont du Fouarat et à 165 mètres de celui-ci ;

e) Par la ligne R.S., S étant situé sur la culée est du pont sur le Fouarat ;

f) Par la ligne S.A.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1932 (20 hijra 1350).

*Fait à Rabat, le 11 hijra 1355,  
(23 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des massifs boisés de la tribu des Rhejdama (Marrakech).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'État,

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Rhejdama, annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (Marrakech) ;

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 18 mai 1937.

*Rabat, le 12 février 1937.*

BOUDY.

\*\*\*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1937

(11 hijra 1355)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Rhejdama (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition, du 12 février 1937, du directeur des eaux et forêts, requérant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Rhejdama (Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Rhejdama, annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 mai 1937.

*Fait à Rabat, le 11 hijra 1355,  
(23 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1937

(11 hijra 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue Doukkali, l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à Haj Ahmed ben Haj Bella, d'une superficie de cente trente et un mètres carrés (131 mq.), au prix global et forfaitaire de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.), telle

qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville d'Agadir.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 hija 1355,  
(23 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la construction de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, tronçon Fès-Midelt, l'acquisition de 71 parcelles de terrain sises dans l'emprise de cette route, entre les P.K. 0 917,80 et 20 197,70, délimitées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMBRE DE PARCELLES	NOMS DES VENDEURS	SUPERFICIES			PRIX D'ACHAT Francs
			M.	A.	Ca.	
1 et 8	2	Mimoun ou Haddou.	59	47		594,70
2	1	El Hoceïne N'Aït Kraouch.	11	25		125,50
3, 4, 9 et 11	4	Caid Heïne ou Heïne.	53	20		1.752,00
5	1	Djemâa Aït Bou Kerrou et Saïd N'Aït Sidi Saïd.	13	57		135,70
6	1	Saïd N'Aït Sidi Saïd.	4	24		24,40
7	1	Moha ou Saïd N'Aït Sidi Saïd.	11	10		111,00
10	1	Moha ou Lhassein.	16	20		162,00
12	1	Ben Aomar N'Assou ben Ali.	1	00		10,00
13	1	Mustapha el Rhozi.	26	46		264,60
14	1	Driss N'Ben Ali et Moha ou Chérif.	33	75		337,50
15	1	Bouazza ben Hamou, Djillali ben Tahar et Touhami ben Miloud.	40	10		402,00
16	1	Ou Ali ben Hamou, Moha ou Hamou, Aomar ben Moha, Lhachemi ben Ali et Hamou ben Amar.	15	00		150,00
17	1	Mohamed ben Abderrahmane.	19	20		192,00
18	1	Touhami ben Miloud.	8	55		85,50
19, 23	2	Ali ben Mohamed, Mohamed ben Hamou, Hamou ben Zemame et El Hafid ben Ayad.	16	05		160,50
20	1	Bouazza ben Hammou, Slimane ben Ali et Fdhil ben Tahar.	43	20		432,00
21	1	Bachir ben el Haj.	5	70		57,00
22, 28	2	Ali ou Dandane.	15	40		154,00
24	1	Moha ben Seddiq.	12	60		126,00
25	1	Lhabib ben Lahceïne et Aomar ben Lahceïne.	15	00		150,00
26	1	Mohamed ben Seddiq.	11	70		117,00
27	1	Aomar ben Guenaoui, Hassan ben Haj et El Mamamou ben Ali.	17	70		177,00
29, 58	2	Moha ou Blaïd.	19	76		261,40
30, 52	2	Aomar ben el Guenaoui.	5	15		78,00
31	1	Sidi Hassane ben Zaki.	3	42		34,20
32	1	Hassane ben el Haj.	5	10		72,00
33	1	Izza bent Boudjema.	8	54		154,00
34	1	El Arabi ben Hillal.	11	08		148,40
35, 56 et 57	3	Aziz ben Ali.	17	33		143,30
36	1	El Ghali ben Mamoun.	1	72		19,20
37	1	Habib ben Ayad.	3	06		55,00
38	1	Aomar ben Bouziane.	1	35		13,50

*NUMERO DES PARCELLES	NOMBRE DE PARCELLES	NOMS DES VENDEURS	SUPERFICIES			PRIX D'ACHAT
			Ha.	A.	Ca.	Francs
39	1	Moha ou Chérif.	8	07		116,70
40, 43	2	Zaki ou Chérif.	15	53		237,50
41	1	Seddiq ben Hassane.	1	08		10,80
42	1	El Ayad ben Hassine.	10	62		175,00
44	1	Sidi Ali ben Hassane.		51		5,10
45	1	Ayad ben Bou Tafeb.	41	65		526,60
46	1	Ayad ben Aarabi.	6	28		86,20
47	1	Ahmed ben Assou.		93		12,30
48	1	Bachir ben el Haj et Abbès ben el Haj.	5	88		58,80
49, 53	2	Mohamed ben Habib.	5	93		83,30
50	1	F'Dhil ben Ouriri.	7	45		120,00
51	1	Mamoun ben Ali.	2	09		34,10
54	1	El Abbès ben Haj.	1	75		21,80
55	1	Hammou ben Larabi.	1	62		16,20
59, 59 <sup>b</sup>	2	Moha ou R'Danc.	8	72		87,20
60	1	Haddou ou Arriba.	6	47		64,70
61	1	Ben Naccour ben Aomar.	3	95		39,50
62	1	Hadj ben Aomar.	10	20		102,00
63	1	Youssef N'Makha.	7	68		76,80
64, 68	2	Ou Assou ben Lahceine.	12	32		123,20
65, 65 <sup>b</sup> et 67	3	Les héritiers de Moulay Larbi.	21	99		219,90
66	1	Lalla H'Chouma.	25	35		253,50
69	1	Mimoun el Caïd.	58	35		583,50
Total.....						9.754,10

ART. 2. — Ces parcelles seront incorporées au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,  
(15 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
complétant l'arrêté du 14 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité de détachement au service central des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1934 modifiant le  
taux de l'indemnité de détachement au service central des  
officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1936 portant création  
d'une direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté rési-  
dentiel du 14 août 1934 est complété comme suit :

« Chef de bureau hors classe, chef du service des affai-  
res indigènes et des renseignements : 400 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Rabat, le 3 mars 1937.

MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance  
des droits d'eau sur l'oued Ras el Ma et les afoun  
d'Ourhmès et Tajlent (Azrou).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié  
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du  
1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié  
et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 et,  
notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir  
sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 fé-  
vrier 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau  
existant sur l'oued Ras el Ma et sur les afoun d'Ourhmès et Tajlent ;

Vu le plan des lieux au 1/10.000<sup>e</sup> ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le  
territoire du cercle des Beni M'Guild sur la reconnaissance des droits  
d'eau existant sur l'oued Ras el Ma et sur les afoun d'Ourhmès et  
Tajlent.

A cet effet, le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 1937,  
dans les bureaux des affaires indigènes du cercle des Beni M'Guild,  
à Azrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service des eaux et forêts ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1937.

NORMANDIN

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ras el Ma et les Aïoun d'Ourhmès et Tajlent (Azrou).

Etat des droits d'eau présumés

I. — Millésimes pairs.

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU PRÉSUMÉS	
	PAR PROPRIÉTAIRE	RÉCAPITULATION
<b>1° Oued Ras el Ma et sources Ourhmès .</b>		
Domaine public .....		6/10
Fraction des Aït Ourhmès.....	1.252/11.130	} 10/10
Fraction des Aït Arfa.....	2.080/11.130	
Fraction des Aït Yacoub.....	1.100/11.130	
Bagouna .....	12/11.130	} 4/10
M <sup>me</sup> Condamine .....	8/11.130	
<b>2° Aïoun Tajlent :</b>		
Domaine public .....		6/10
Aït Yacoub .....		4/10

II. — Millésimes impairs.

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU PRÉSUMÉS	
	PAR PROPRIÉTAIRE	RÉCAPITULATION
<b>1° Oued Ras el Ma et sources Ourhmès .</b>		
Domaine public .....		6/10
Fraction des Aït Ourhmès.....	1.048/5.820	} 10/10
Fraction des Aït Arfa.....	600/5.820	
Fraction des Aït Yacoub.....	660/5.820	
Moulins de l'Atlas .....	12/5.820	} 4/10
M <sup>me</sup> Thérèse Alarcon .....	8/5.820	
<b>2° Aïoun Tajlent :</b>		
Domaine public .....	6/10	} 10/10
Aït Yacoub .....	4/10	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant le service des Habous à utiliser un forage tubé de la source de Sidi-Yahia d'Oujda, pour en dériver un débit de deux litres-seconde.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un forage de la source de Sidi-Yahia d'Oujda, au profit du service des Habous.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1937, dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1937.

NORMANDIN

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté autorisant le service des Habous à utiliser un forage tubé de la source de Sidi-Yahia d'Oujda, pour en dériver un débit de deux litres-seconde.

ARTICLE PREMIER. — Le service des Habous est autorisé à utiliser le forage tubé existant au milieu de la petite source sud de Sidi-Yahia (Oujda), pour en dériver deux litres-seconde sur le débit qui sera obtenu après curage de ce sondage.

L'eau ainsi dérivée sera destinée à l'irrigation des plantations faites sur le terre-plein de l'oasis de Sidi-Yahia (d'une superficie approximative de 2 hectares). Ce terre-plein est teinté en vert sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Pour effectuer ces irrigations, le permissionnaire est autorisé à adapter au tube du forage une conduite de 10 à 15 mètres de longueur pour amener l'eau à la tête d'une séguia principale.

Cette tête de séguia formera canal maçonné. A l'aval de ce canal sera aménagé un déversoir à lame mince donnant le débit autorisé de 2 litres-seconde ci-dessus. A l'amont de ce déversoir, le mur du canal sera arasé à la cote correspondant au débit de 2 litres-seconde, sur une longueur suffisante pour que le débit supplémentaire soit évacué avant son arrivée au déversoir.

Une séguia sera aménagée entre le déversoir et la source, de manière à ramener les eaux en excès dans cette dernière.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul engagé, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui être causés.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant réglementation de la circulation  
sur les ouvrages d'art.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le poids des véhicules au passage du pont sur la Moulouya, à la sortie de Camp-Berteaux ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite aux véhicules pesant plus de 10 tonnes en charge sur le pont à voie unique pour le passage de la Moulouya, par la piste de Camp-Berteaux à Sidi-Marouf-ou-Sakka, à la sortie de Camp-Berteaux.

ART. 2. — Les véhicules pesant au plus 10 tonnes, en charge, ne peuvent s'engager qu'isolément sur le pont désigné à l'article 1<sup>er</sup>, de façon que le pont n'ait à supporter qu'un seul véhicule à la fois.

ART. 3. — Sur le pont dont il s'agit, ainsi que sur la chaussée à 100 mètres de part et d'autre de ses extrémités, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 kilomètres à l'heure.

ART. 4. — Des panneaux placés, par les soins du service des travaux publics, aux extrémités de la section de piste définie ainsi qu'il est dit ci-dessus, feront connaître, à la fois, les limitations de vitesse et de charge prescrites et la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 mars 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de  
prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha au profit de  
la société « Les domaines du Nord-marocain » (poste d'El-  
Kelâa-des-Slès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 6 février 1937 présentée par M. le directeur de la société « Les domaines du Nord-marocain », à l'effet d'être autorisé à prélever sur les eaux de l'oued Ouerrha un débit de 12 l.-s. 5 pour l'irrigation d'une parcelle de la propriété dite « Embranchement » (titre foncier n° 1640 F.), située sur la rive gauche de l'oued et au droit du P.K. 81,500 de la route n° 26 (de Fès à Ouezzane) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste d'El-Kelâa-des-Slès (circonscription de contrôle civil des Cheraga), sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, d'un débit de 12 l.-s. 5 dans l'oued Ouerrha, au profit de la société « Les domaines du Nord-marocain », domiciliée à Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 avril au 10 mai 1937, dans les bureaux du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 mars 1937.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha au profit de la société « Les domaines du Nord-marocain » (poste d'El-Kelâa-des-Slès).

ARTICLE PREMIER. — La société « Les domaines du Nord-marocain », est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha, au droit du P.K. 81,500 de la route n° 26 (de Fès à Ouezzane), un débit continu de douze litres et demi seconde (12 l.-s. 5) destiné à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Embranchement », immatriculée sous le n° 1640 F. La superficie à irriguer est de cinquante hectares (50 ha.).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 12 l. 5, sans dépasser 25 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera mobile et pourra se déplacer le long de la berge de l'oued dans les limites de la propriété. Elle devra être capable d'élever au maximum 25 litres-seconde, à la hauteur totale de 7 mètres en été — hauteur comptée depuis l'étiage.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Fès-médina, d'une redevance annuelle de huit cent douze francs cinquante centimes (812 fr. 50). Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 1936 fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie sur l'exercice 1936-1937, et abrogeant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1936.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté en date du 16 juin 1936, les éleveurs et exportateurs du Maroc oriental sont autorisés à présenter au recensement, en vue de l'exportation, des porcs d'un poids minimum de 55 kilos.

ART. 2. — Les autres dispositions contenues dans l'arrêté précité du 16 juin 1936 sont intégralement maintenues.

ART. 3. — L'arrêté du 31 juillet 1936 est abrogé.

Rabat, le 10 mars 1937.

LEFÈVRE.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1265,**  
du 22 janvier 1937, page 102.

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1936 (16 ramadan 1355) autorisent et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala de douze parcelles de terrain.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

N° DU PLAN	PROPRIÉTAIRE
1	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 897 C.).
4	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 8999 C.).
10	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 8999 C.).

Lire :

N° DU PLAN	PROPRIÉTAIRE
1	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 11897 C.).
4	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 11778 C.).
10	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 11778 C.).

**MODIFICATIF**

à l'Instruction concernant l'emploi des avions sanitaires de l'armée de l'air pour l'évacuation des malades ou blessés au Maroc (« Bulletin officiel » n° 1188, du 2 août 1935, page 882).

Le paragraphe III de l'Instruction est modifié ainsi qu'il suit :

III

« Centre d'aviation possédant des moyens permettant les évacuations sanitaires en avion :

Marrakech, Fès, Agadir.

« Les demandes d'évacuation formulées par les autorités indiquées au tableau ci-dessus doivent être adressées aux commandants de :

« l'air régional n° 81 : Marrakech, pour les régions de Marrakech et Casablanca ;

« l'air régional n° 82 : Fès, pour les régions de Rabat, Fès et Meknès ;

« La 63<sup>e</sup> escadre aérienne : Marrakech, pour le territoire d'Agadir.

« Toutefois, en cas d'urgence, les évacuations sanitaires pour le territoire d'Agadir pourront être demandées directement au commandant d'armes du centre d'aviation d'Agadir. »

Le paragraphe V de la même instruction est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont applicables qu'à l'évacuation des malades et blessés civils. »

**NOMINATION**

des membres de comités de communautés israélites.

Par décision vizirielle du 10 mars 1927, ont été nommés membres des comités de communautés israélites désignés ci-dessous :

*Comité de Rissani*

MM. Makhlof Sebbagh, Makhlof ould Braham Fedida, Mouchy ben Youssef Torjman, Liahou ould Braham Amsallem.

*Comité de Ksar-es-Souk*

MM. Makhlof ben Simon, Mouchy Ibarrouch, Yahia Mouchy Attia, Yggou Chetrit, Chemaoumou Dahan.

*Comité d'Erfojd*

MM. Yahia ben Youssef Torjman, Brahim ben Yacoub Sebbag Essabouni, Isjac ben Youssef Torjman, Yacoub ben Makhlof Chetrit.

*Comité de Boudenib*

MM. Mouchy ben Hammou, Daoud Azeroual, Isaac Chetrit, Jacob Perez.

*Comité de Talsint*

MM. Charbit Daoud, Ben Ichou Ichou, Mouchy Hazan, David Chetrit.

*Comité de Tinjdad*

MM. Daoud Harrouch, Chamoun Melka, Mouchy Harrouch, Yahia Melka.

*Comité de Goulmina*

MM. Youssef ben Harrouch, Haroun Illouz, Messaoud Dahan, Ihouda ben Zennou.

*Comité de Rich*

MM. Anna Chetrit, Yahia Attia, Chamoun Dahan, Yahia Maman.

### CREATION D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 mars 1937, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la direction des affaires politiques (service de la sécurité) cinquante emplois d'agent de police auxiliaire.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 18 mars 1937, il est créé 50 emplois de mokhazeni auxiliaire à pied.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 mars 1937, sont créés aux formations sanitaires « Hygiène publique, hospitalisation et traitement, santé maritime (personnel) » :

- 2 emplois de médecin fonctionnaire ;
- 2 emplois d'infirmier du cadre ordinaire ;
- 4 emplois d'infirmier indigène titulaire.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décrets en date du 20 février 1937, sont promus dans le corps du contrôle civil au Maroc.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1937)

*Contrôleur civil de classe exceptionnelle*

M. SOUCARRE Jean, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. BESSON Auguste, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CHARLOT Gaston, OLIVIER Fernand et BRUNEL René, contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LACOMBE Jean, AHMED Albert, CHABERT Antoine et COSTA Adrien, contrôleurs civils de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe*

MM. VAYRE Lucien, DUPAQUIER Jean et HUSSON Jean, contrôleurs civils suppléants de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe*

MM. ANTONA Armand, BUSSIÈRE Albert et THIVEND Claude, contrôleurs civils suppléants de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe*

MM. DE MAZIÈRES Marc, RAMONA René et LEQUERET Maurice, contrôleurs civils suppléants de 3<sup>e</sup> classe.

Sont promus et reclassés contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe :  
(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936)

M. LEFORT François, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1936)

M. PERRIN Maurice-Henri, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936)

M. MORIS Roger, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936)

MM. GARET Georges et GUIRAMAND Charles, contrôleurs civils suppléants de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936)

M. PONS Louis, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937)

M. BARBEY Marc, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe.

### HONORARIAT

Par décrets en date du 20 février 1937, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à MM. Métour Paul et Masson Charles.

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1<sup>er</sup> mars 1937 :

M. FRIT Ludovic, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, est promu chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1934, en remplacement de M. BIGOR André, chef de bureau hors classe, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. PELLETIER Georges, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions au service de l'administration municipale, est promu chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1936, et maintenu dans ses fonctions ;

M. BON Marcel, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, est promu chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1936, et muté à la direction générale des travaux publics (emploi vacant) ;

M. HUTIN Georges, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe ;

M. BOUY Ernest, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions à la direction des affaires économiques (service du travail et des questions sociales), est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, et muté à la direction des affaires chérifiennes (emploi vacant) ;

M. CHAGNEAU Roger, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe et affecté, en cette qualité, au bureau des études législatives, en remplacement de M. BON Marcel, appelé à d'autres fonctions.

Ces promotions produiront effet, pour le traitement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937, sans préjudice de l'ancienneté accordée respectivement, dans leur nouveau grade, à MM. FRIT Ludovic, PELLETIER Georges et BON Marcel.



##### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 février 1937, M. SEGALIN Yves, capitaine au long cours, déclaré admis à l'emploi de contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes à la suite du concours ouvert le 18 janvier 1937, est nommé contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 1<sup>er</sup> mars 1937, M. REISDORFF René, ingénieur topographe hors classe, est nommé ingénieur topographe principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.



##### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du chef du service de la sécurité, en date des 1<sup>er</sup>, 7, 9, 18, 21 décembre 1936 et 8 janvier 1937, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936)

*Commissaire de police stagiaire*

M. FÉDÉRICI Dominique, secrétaire principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix stagiaire*

MM. VIALARD Alphonse-Claude-Louis ;  
 TISSANDIER Louis-Jean ;  
 DELPECH Félicien-Louis-Marius ;  
 GRAZIANI Marc-Marie ;  
 PRIÉRI Vincent ;  
 BESSIÈRE Clément-Louis-Achille ;  
 VICENTE Miguel ;  
 CLERG Jean ;  
 CÉBRIAN Francisco (ancien combattant) ;  
 VENET Pierre (ancien combattant) ;  
 POINOT Adrien-Gaston (ancien combattant) ;  
 AGOSTINI Joseph-Antoine (ancien combattant) ;  
 ZENNER Joseph (ancien combattant) ;  
 GOY Roger (orphelin de guerre) ;  
 BOILLOT Félix (orphelin de guerre).

*Inspecteur stagiaire*

MM. PRUDENT Constant-Michel ;  
 SAGUY Louis-Jean.

\* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 8 janvier 1937, M. BOUTROIS Jean, préparateur de laboratoire de l'élevage stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1936, est titularisé et nommé préparateur de laboratoire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

\* \*

## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 mars 1937 :

M. PIERI Don Marc, facteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu agent de surveillance de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937 ;  
 M. CESARI Paul, facteur-receveur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mars 1937 ;  
 M. CHIARI Jean, facteur-receveur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 janvier 1937 ;  
 M. ARQUÉ Fernand, facteur-chef de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 février 1937 ;  
 M. CHARRIER Gabriel, conducteur principal de travaux de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 janvier 1937 ;  
 M. COMET André, monteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 janvier 1937 ;  
 M. MOLLA Pascal, monteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 février 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 mars 1937 :

Les commis principaux de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus contrôleurs adjoints :

MM. ÉTARD Albert, à compter du 16 janvier 1937 ;  
 GABILLARD René et DARROUSSAT Arné, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937.

M. BARBAULT Roger, surnuméraire des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T., et nommé surnuméraire à compter du 1<sup>er</sup> février 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 mars 1937 :

M. BEUVE Alain, courrier-convoyeur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 6 janvier 1937 ;  
 M. LÉANDRI Jean, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 mars 1937 ;  
 M. TUR Pierre, facteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Les facteurs de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GIRARD Étienne, KOENIGER Joseph et QUILLICINI François, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
 SANCHEZ Gabriel, à compter du 26 janvier 1937 ;  
 DAUMAIN Louis, à compter du 16 février 1937 ;  
 MORENO François, à compter du 26 février 1937.

Les facteurs de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GRAS François et MOYA Juan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
 CATTALORDA Michel et GARCIA François, à compter du 6 janvier 1937 ;  
 LAMUR Clovis, à compter du 6 mars 1937.

Les facteurs de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. JIMENEZ François et VIVIANI Laurent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
 CHIARI Jean, à compter du 16 février 1937.

M. CASTANO Francisco, agent des lignes de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mars 1937.

M. HERRERA Manuel, agent des lignes de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 mars 1937.

M. HAMED BEN AOMAR BEN MOHAMED, manipulant indigène de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 janvier 1937.

Les manipulateurs indigènes de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BEN HAMOU Moïse, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937 ;  
 M'AHMED BEN TAÏEB BEN EL BIAZ, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 mars 1937 :

Les chefs d'équipe de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. SOLER Sauveur, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937 ;  
 LLOPIS Henri, à compter du 26 février 1937.

Les soudeurs de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. EYDORT Antoine, à compter du 21 janvier 1937 ;  
 MORTI Paul, à compter du 6 mars 1937 ;  
 SORIA François, à compter du 26 mars 1937.

M. RUVOT Albert, soudeur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937.

Les facteurs indigènes de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. EDDERY Isaac, à compter du 11 janvier 1937 ;  
 MOULAY M'HAMED EL FEDILI, à compter du 21 février 1937 ;  
 MOHAMED BEN MOHAMED EL BAROUTI, à compter du 26 février 1937.

M. BENAÏM Saho, facteur indigène de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Les facteurs indigènes de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. KACEM BEN EMBAREK BEN MOHAMED, ALLAMI BEN HADJ MOHAMED BEN DRISS BINANI, M'HAMED BEN MOHAMED BEN BOUCHAÏB, AHMED BEN T'BEUR, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937 ;  
 AHMED BEN MOHAMED BEN MILOUDI, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 mars 1937 :

M. BEVERAGGI François, agent des lignes de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Les agents des lignes de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MARTI Gabriel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
 POLLEDRI Jean, à compter du 6 janvier 1937.

## ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, M. Forster Jean, chef cantonnier principal des travaux publics, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, M. Barnay Henri, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, M. Delmas Julien, inspecteur sous-chef de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, M. Gaïda Émile-Paul-Alfred, ingénieur topographe hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, M. Moracchini Jean-André, agent de surveillance des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1937, au titre d'ancienneté de services.

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 27 janvier 1937 :

M. Cadenat Albert, surveillant commis-greffier de prison de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1937, et admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine.

M. Piras Antoine, surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1937, et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**AFFECTATION dans le personnel des municipalités.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1<sup>er</sup> mars 1937, M. ROBLOR André, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions à la région civile de Casablanca, est muté aux services municipaux de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS**

**d'ouverture d'un concours pour un emploi de pilote à la station de Casablanca.**

Un concours pour un emploi de pilote à la station de Casablanca aura lieu à Casablanca, le 27 mai 1937.

Toutes demandes de renseignements relatives au programme du concours, aux conditions à remplir et aux pièces à fournir par les postulants, devront être adressées à M. le chef du quartier maritime de Casablanca, boulevard Pasteur.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront lui parvenir, au plus tard, dans un délai de quarante-cinq jours compté du jour de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

**Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1937.**

La première session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée au jeudi 17 juin 1937.

Le registre d'inscription sera clos irrévocablement le 27 mars 1937.

La deuxième session de l'examen du baccalauréat est fixée au lundi 4 octobre 1937.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 15 juillet à la direction générale de l'instruction publique.

Les candidats effectuent directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat ou dans une recette du Trésor sur production d'un bulletin de versement qui leur sera délivré quelques jours avant l'ouverture de la session.

*Examen d'aptitude aux bourses en 1937 en France et au Maroc*

Le ministre de l'éducation nationale arrête : « A titre exceptionnel, les sessions de l'examen d'aptitude aux bourses, commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séries), s'ouvriront, en 1937, dans tous les départements, le mercredi 12 mai 1937 », au lieu du jeudi 13 mai.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 MARS 1937. — *Préstations 1937 des indigènes N. S.* : contrôle civil des Hayaina, caïdat des Oulad Aliane et des Oulad Riab ; contrôle civil de Berrechid, caïdat des Hedami ; contrôle civil de Settibanlieue, caïdat des M'Zamza-nord.

*Tertib 1936 des indigènes* : contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, caïdat de Cheraga.

LE 22 MARS 1937 : *Patentes* : Boujad (4<sup>e</sup> émission 1935) ; annexe d'El-Hajeb (3<sup>e</sup> émission 1935) ; annexe d'El-Hajeb-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Azrou-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1936) ; Moulay-Idriss (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Midelt (2<sup>e</sup> émission 1936).

*Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-médina (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Salé (2<sup>e</sup> émission 1936).

LE 5 AVRIL 1937 : *Patentes et taxe d'habitation* : Agadir (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Marrakech-médina (3<sup>e</sup> émission 1936) ; Meknès-ville nouvelle (3<sup>e</sup> émission 1936) ; Azemmour (2<sup>e</sup> émission 1936).

*Patentes* : Casablanca-centre (10<sup>e</sup> émission 1936) ; Casablanca-centre (11<sup>e</sup> émission 1936, Anglais et Américains) ; Fedala (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Casablanca-nord (3<sup>e</sup> émission 1936) ; Casablanca-ouest (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Casablanca-sud (4<sup>e</sup> émission 1936) ; annexe d'El-Hajeb (4<sup>e</sup> émission 1935) ; Fès-banlieue (4<sup>e</sup> émission 1936) ; Fès-ville nouvelle (4<sup>e</sup> émission 1936) ; bureau de Moulay-Bouazza (3<sup>e</sup> émission 1935) ; Marrakech-Guéliz (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Meknès-médina (3<sup>e</sup> émission 1936) ; Meknès-ville nouvelle (4<sup>e</sup> émission 1936) ; Port-Lyautey (5<sup>e</sup> émission 1936) ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Rabat-nord (3<sup>e</sup> émission 1936) ; Rabat-sud (4<sup>e</sup> émission 1936) ; contrôle civil de Sefrou-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Azrou (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Settat (4<sup>e</sup> émission 1936) ; Agadir-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1936).

*Patentes et taxe d'habitation* : Azemmour (2<sup>e</sup> émission 1936).

Rabat, le 20 mars 1937.

Le chef du service des perceptions, et recettes municipales,  
PIALAS.

**SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**COURS DES BLÉS TENDRES**

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 13 au 20 mars 1937.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....				
Mardi .....				
Mercredi .....			129 prix de base	
Jeudi .....				
Vendredi .....				

**RELEVÉ**  
des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936  
en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois de février 1937

ESPECES DES PRODUITS	Unités	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		quantités	valeurs	quantités	valeurs	quantités	valeurs
Chevaux, juments, poulains .....	Tête	7	6.500	1	1.000	8	7.500
Mules et mulets .....	"	6	6.000	"	"	6	6.000
Béliers, brebis, moutons, agneaux .....	"	3	100	"	"	3	100
Boucs, chèvres, chevreaux .....	"	8	250	"	"	8	250
Camélidés .....	"	2	300	16	2.700	18	3.000
Volailles vivantes .....	Kg.	"	"	3	20	3	20
Charcuterie fabriquée .....	"	"	"	5	60	5	60
Peaux brutes, fraîches, sèches .....	"	821	5.790	12.941	51.009	13.762	56.799
Laines en peaux ou en masses .....	"	192	1.110	9.472	27.410	9.664	28.520
Fromages de toutes sortes .....	"	48	100	997	1.970	1.045	2.070
Beurres frais ou salés .....	"	16	160	594	5.960	610	6.120
Poissons frais .....	"	34.000	17.008	70.102	36.330	104.102	53.338
Poissons secs .....	"	"	"	30	45	30	45
Poissons conservés .....	"	300	1.200	1.383	4.724	1.683	5.924
Légumes secs :							
Fèves et fêverolles .....	"	"	"	8.031	8.274	8.031	8.274
Pois .....	"	"	"	16.196	16.441	16.196	16.441
Pois pointus, pois chiches .....	"	1.400	1.400	27.912	26.037	29.312	27.437
Autres .....	"	713	713	6.278	4.480	6.991	5.193
Pommes de terre .....	"	50	50	15.025	11.306	15.075	11.356
Fruits frais :							
Citrons .....	"	701	701	1.348	1.472	2.049	2.173
Oranges .....	"	10	20	20	40	30	60
Raisins .....	"	"	"	6.352	7.011	6.352	7.011
Pommes .....	"	"	"	30	75	30	75
Poires .....	"	"	"	3	10	3	10
Bananes .....	"	12	30	"	"	12	30
Pêches, abricots .....	"	"	"	1.551	2.168	1.551	2.168
Autres .....	"	440	920	16.641	29.279	17.081	30.199
Fruits secs :							
Figs .....	"	220	528	17.616	37.177	17.836	37.705
Dattes .....	"	5.817	6.165	81.784	88.205,50	87.601	94.370,50
Noix .....	"	"	"	10	40	10	40
Pêches et abricots .....	"	"	"	20	17	20	17
Cigares et cigarettes .....	"	1.462,700	23.495	11.073,700	155.350	12.536,400	178.845
Huile d'olive alimentaire .....	"	"	"	2.973	10.096	2.973	10.096
Charbon de bois .....	"	"	"	2.550	390	2.550	390
Teintures et tanins .....	"	2.695	7.174	26.291	72.117	28.986	79.291
Légumes frais .....	"	10.950	8.810	49.556	25.436	60.506	34.246
Fourrages et pailles .....	"	"	"	293.216	65.654	293.216	65.654
Bière en fûts .....	Litres	16.226	13.787	153.478	134.501	169.704	148.288
Bière en bouteilles .....	"	"	"	11.224	12.045	11.224	12.045
Marbres sculptés .....	Kg.	1.200	600	140	50	1.340	650
Pierres de construction brutes ou ouvrées ..	"	"	"	240	205	240	205
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme ..	"	66.400	10.264	178.834	18.515	245.234	28.779
Tissus de laine pour habillement .....	"	"	"	92	1.610	92	1.610
Tissus de laine pour ameublement .....	"	"	"	3	100	3	100
Tapis de laine .....	Mq.	9,80	700	660,13	32.418	669,93	33.118
Couvertures de laine .....	Kg.	25	150	788	8.712	813	9.162
Peaux préparées .....	"	1.004	11.790	6.228	58.375	7.232	73.165
Babouches .....	"	"	"	968	13.179	968	13.179
Maroquinerie .....	"	18	480	53	2.036	71	2.516
Autres ouvrages en bois .....	"	86	300	775	1.835	861	2.135
Liège ouvré, bouchons .....	"	12	176	98	1.414	110	1.590
<b>TOTAUX .....</b>			130.071		977.298,50		1.107.369,50

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de mars 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR DES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de mars 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	300	"	125	125
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	42	3.453	3.495
Mulets et mules .....	"	200	18	38	56
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 19.500	278	14.347	14.625
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	(2) 280.000	4.625	137.197	141.822
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	7.500	69	5.373	5.442
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	40.000	240	17.394	17.634
Volailles vivantes .....	"	1.250	18	452	470
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	200	"	6	6
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs .....	Quintaux	4.000	"	224	224
B. — De moutons .....	"	(3) 13.000	221	9.635	9.850
Viandes congelées de bœuf .....	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	32	1.069	1.101
Viandes préparées de porc .....	"	800	8	74	82
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	18	646	664
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	250	6	234	240
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	10	10
Boyaux .....	"	2.500	29	726	755
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	11	11
Poils peignés ou cardés et polls en boîtes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	750	"	362	362
B. — Saindoux .....	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	54	2.639	2.693
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	80.000	1.640	61.140	62.780
Miel naturel pur .....	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	290	290
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(5) 13.000	273	7.673	7.946
Sardines salées pressées .....	"	5.000	16	4.919	4.935
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(6) 57.500	347	54.169	54.516
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	37.674	146.686	184.360
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (ou gruau) de blé dur .....	"	80.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	99	80.036	80.135
Orge en grains .....	"	2.400.000	9.545	2.247.363	2.256.908
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	2.949	550.545	553.494
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	"	155.950	155.950
Pois pointus .....	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles .....	"	40.000	594	36.440	37.034
Pois ronds .....	"	120.000	"	120.000	120.000
Autres .....	"	5.000	"	346	346
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	5	4.629	4.634
Millet en grains .....	"	30.000	"	19.583	19.583
Alpiste en grains .....	"	50.000	559	33.456	34.015
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	928	"	928

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).  
 (2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).  
 (3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).  
 (5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.  
 (6) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.



PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937.	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de mars 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	"	13.757	13.757
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 145.000	3.741	38.472	42.213
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	22	7.354	7.376
Légumes desséchés (olivas) .....	"	6.000	78	4.091	4.169
Paille de millet à balais .....	"	20.000	"	9.032	9.032
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	200.000	1.700	83.936	85.636
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	11	334	345
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, perçées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	"	35	35
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	1	97	98
Tapis revêtus par l'Etat chrétien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	101	29.838	29.939
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée .....	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	12	650	671
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	277	277
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....	"	500	6	119	125
Tiges de bottes, de bottinos, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	"	39	39
Maroquinerie .....	"	700	17	586	603
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	"	100	100
Cointures en cuir ouvragé .....	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	1	"	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	0 kg. 045	3 kg. 722	3 kg. 767
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	20	"	15	15
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	5	766	771
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	23	23
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	300	3	175	178
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	76	6.184	6.260
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	1	49	50
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	83	83
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	130	130
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 mars 1937

## STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	26	17	38	33	114	22	13	"	9	44	1	"	13	"	14
Fès .....	1	1	"	1	3	4	4	3	5	16	"	1	2	"	3
Marrakech .....	"	"	"	5	5	1	19	"	2	22	"	"	"	"	"
Meknès .....	4	25	4	"	36	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Oujda .....	15	40	1	1	57	4	118	2	1	125	"	"	"	"	"
Port-Lyautey .....	"	"	"	"	"	2	"	"	1	3	"	"	"	"	"
Rabat .....	"	61	1	14	76	6	9	3	31	49	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>46</b>	<b>147</b>	<b>44</b>	<b>54</b>	<b>291</b>	<b>41</b>	<b>163</b>	<b>8</b>	<b>49</b>	<b>261</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>"</b>	<b>17</b>

## Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 8 au 14 mars 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 291 personnes, contre 211 pendant la semaine précédente et 162 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 261 contre 339 pendant la semaine précédente et 217 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Industries extractives .....	1
Industries chimiques .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	6
Industries du bois .....	3
Industries métallurgiques et mécaniques .....	15
Industries du bâtiment et des travaux publics ..	20
Manutentionnaires et manœuvres .....	113
Transports .....	1
Industries et commerces de l'alimentation .....	15
Commerces divers .....	4
Professions libérales .....	19
Services publics .....	8
Soins personnels .....	1
Services domestiques .....	84

291

A Casablanca, le placement féminin a été satisfaisant, dans son ensemble.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre paraît plus satisfaisante, pour les Européens, qu'elle ne l'était la semaine précédente. Pour les Marocains, il y a une recrudescence très nette des demandes d'emploi.

## CHOMAGE

## Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	1.833	406	2.239	2.258	- 19
Fès .....	152	8	160	157	+ 3
Marrakech .....	108	18	126	149	- 23
Meknès .....	59	4	63	66	- 3
Oujda .....	92	9	101	125	- 24
Port-Lyautey ..	104	7	111	112	- 1
Rabat .....	273	79	352	345	+ 7
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.621</b>	<b>531</b>	<b>3.152</b>	<b>3.212</b>	<b>- 60</b>

Au 14 mars 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.152, contre 3.212, la semaine précédente, 3.148 au 14 février dernier et 3.216 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 14 mars 1937 est de 2,10 %, comme pendant la semaine correspondante du mois de février dernier, alors que cette proportion était de 2,14 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1936.

## Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 8 au 14 mars 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.645 repas. La moyenne journalière des repas a été de 377 pour 132 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 7.005 rations complètes, et 678 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.001 pour 276 chômeurs et leurs familles, et celle des rations de pain et de viande a été de 97 pour 48 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 96 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 383 repas et 420 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 54 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 105 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 55 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 29 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.024 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 26 chômeurs et 42 membres de leurs familles ; 12 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 952 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 6.126 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 17 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 100 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 570 rations complètes, 827 rations de pain et 480 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.056 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 151 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 23 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 160 miséreux par jour et distribué 2.238 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 48 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1937

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou assimilés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1937, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1937 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

## SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 31 décembre 1936

## ACTIF :

Encaisse or .....	170.568.480	47
Disponibilités .....	155.395.575	16
Monnaies diverses .....	30.171.053	19
Correspondants de l'étranger .....	285.657.847	98
Portefeuille effets .....	143.368.153	58
Comptes débiteurs .....	150.695.853	60
Portefeuille titres .....	1.253.718.168	60
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.000.000	»
— — (zone espagnole) .....	2.301.863	24
Immeubles .....	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel .....	20.280.783	18
Comptes d'ordre et divers .....	15.469.612	»
	<b>2.258.341.786</b>	<b>43</b>

## PASSIF :

Capital .....	46.200.000	»
Réserves .....	34.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs) .....	520.988.805	»
— — — (hassani) .....	45.229	80
Effets à payer .....	2.143.151	91
Comptes créditeurs .....	208.961.150	37
Correspondants hors du Maroc .....	1.471.826	23
Trésor français à Rabat .....	1.164.288.198	26
Gouvernement marocain (zone française) .....	195.480.726	81
— — (zone espagnole) .....	4.767.917	74
— — (zone tangéroise) .....	7.454.742	57
Caisse spéciale des travaux publics .....	250.524	32
Caisse de prévoyance du personnel .....	20.877.879	71
Comptes d'ordre et divers .....	51.111.633	71
	<b>2.258.341.786</b>	<b>43</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.